

**Loi n° 2-62 du 20 janvier 1962 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1961, section extraordinaire.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prévisions budgétaires de la section extraordinaire du budget de la République du Congo, pour l'exercice 1961, sont complétées ainsi qu'il suit :

*En recettes :*

Chapitre 2-1-1. — Avances de la caisse centrale de coopération économique :

Inscriptions nouvelles .....	7.329.768	»
En plus .....	114.099.497	»
Inscriptions actuelles .....	121.429.265	»

*En dépenses :*

Chapitre I-1-1. — Mobilisation des avances de la caisse centrale de coopération économique :

Inscriptions actuelles .....	7.329.768	»
En plus .....	114.099.497	»
Inscriptions nouvelles .....	121.429.265	»

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.